

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00632
Numéro SIREN : 883 884 728
Nom ou dénomination : SCI MD IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2020 sous le numéro de dépôt 18192

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/18192

Type d'acte : Statuts constitutifs
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : SCI MD IMMOBILIER

Forme juridique : Société civile immobilière

N° SIREN : 883 884 728

N° gestion : 2020 D 00632



SCI MD IMMOBILI

Société Civile Immobilière
Au Capital de 1 000 euros
Siège Social : 12, Avenue des Friches, 93600

STATUTS

d.m

Statuts - SCI MD IMMOBILIER



[Handwritten signature]

A la requête de :

1°) Monsieur **MOIS Daniel Ionut**, demeurant à **Aulnay sous Bois Friches**,
Né à **Negresti-Oas (ROUMANIE)** le **12 Juillet 1990**,
Marié.
De nationalité **Roumaine**.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame **MOIS (née COMAN) Maria Ileana**, demeurant à **Aulnay sous Bois Friches**,
Avenue des Friches,
Née à **Sighetu Marmatiei (ROUMANIE)** le **20 Septembre 1989**,
Mariée.
De nationalité **Roumaine**.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur **MOIS Daniel Ionut** est présent à l'acte.
- Madame **MOIS (née COMAN) Maria Ileana** est présente à l'acte.

PLAN DE L'ACTE

PREMIERE PARTIE
STATUTS

Titre I -	Caractéristiques
Titre II -	Capital social
Titre III -	Parts sociales
Titre IV -	Administration
Titre V -	Comptes sociaux
Titre VI -	Dispositions diverses



[Handwritten signature]

[Handwritten initials]

DEUXIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE PREMIER - FORME

La société à la forme d'une société civile est régie par les dispositions civiles, et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIEME - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition et la vente de tous immeubles et droits immobiliers donnant des vocations à la propriété et/ou à la jouissance de biens immobiliers.
- La gestion, la location et ses immeubles et droits immobiliers et/ou la d'habitation ou de résidence par l'un ou plusieurs de ses associés et plus généralement quelconques ne modifiant pas son caractère civil,
- Toute prise de participation dans toutes sociétés, immobilières ou civiles.

La société pourra emprunter, donner en gage, hypothéquer les actifs normaux de son objet social.

La Société pourra effectuer toutes opérations juridiques, administratives concourant à la réalisation de son objet, dans le respect de sa nature civile.

ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **SCI MD IMMOBILIER**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés à être précédés ou immédiatement suivis des mots " Société Civile " ou des indications du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE QUATRIEME - SIÈGE

Le siège social est fixé à : **Aulnay sous Bois (93600), 12, Avenue** de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la commission de gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la commission de gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la commission de gérance.

ARTICLE CINQUIEME - DURÉE

La société est constituée pour une durée de **99** années. Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Un an au moins avant la date d'expiration de la gérance, la gérance doit de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander la Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice par consultation.

D.m

Statuts - SCI MD IMMOBILIER



[Handwritten signature]

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE PREMIER — APPORTS

Apports en numéraire

Monsieur MOIS Daniel Ionut

La somme de CINQ CENT EUROS (500,00 EUR).
Cette somme sera libérée ultérieurement.

Madame MOIS (née COMAN) Maria Ileana

La somme de CINQ CENT EUROS (500,00 EUR).
Cette somme sera libérée ultérieurement.

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée en récépissé. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la part, aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure de la libération de la part.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront demeurer restés infructueux, être mis en vente publique à la requête des repré- sentants de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité simple, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits des parts présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques. Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des obligations de la société.

Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être libérées intégralement.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien affecté.

ARTICLE DEUXIÈME - CAPITAL SOCIAL

TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de : mille euros (1.000,00 eur).

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Il est divisé en MILLE parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

D.M

Statuts - SCI MD IMMOBILIER



[Handwritten signature]

Monsieur MOIS Daniel Ionut

Est titulaire de CINQ CENT PARTS

Madame MOIS (née COMAN) Maria Ileana

Est titulaire de CINQ CENT PARTS

ARTICLE TROISIÈME – AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apport Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, et ci-après indiquées :

- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposent de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelle personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurrentement, ils seront censés, à défaut adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à l'article « MUTATION ». Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé sur parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés sur nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être exercé conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions prévues « MUTATION ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et dans toutes les conditions que le délai imparti aux associés pour proposer ou souscrire la souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle à la souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement d

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de parts de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités et les conditions projetées.



Handwritten signature in blue ink.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, le propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger soit le paiement de ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires viendraient à décéder, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle ils possèdent les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmenter le capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'acte de rétrocession, manifester son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à son droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé ci-dessus, le refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

ARTICLE QUATRIÈME - RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, sous réserve de la manière que ce soit, notamment au moyen d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées, l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 587 du Code de commerce, et non de l'article 587 du Code civil s'appliquent aux sommes attribuées en représentation de parts sociales, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties, la réduction de capital ne peut être décidée que par l'assemblée générale, et sans que la demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire en espèces, et de donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement tenu de verser au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait dévolu à plusieurs personnes, la réduction de capital sera effectuée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'y ait eu une autre convention, et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'y ait eu une autre convention, et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'y ait eu une autre convention.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution de parts sociales démembrées, le bien attribué sera subrogé aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, l'usufruitier et du nu-proprétaire seront reportés sur ledit bien.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE PREMIER - DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des décisions de l'assemblée générale et des décisions de l'administrateur délégué.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en toute propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et décisions de l'assemblée générale.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et des obligations égaues dans les pertes.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de sa part sociale.

Il est tenu au siège social un registre, coté et paraphé par la gérance, d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, les noms, prénoms et domicile des associés de leur siège social, les noms, prénoms et domicile des associés de leur siège social, les noms, prénoms et domicile des associés de leur siège social.

D.H

Statuts - SCI MD IMMOBILIER



[Handwritten signature]

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des no ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

Minorité

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse ou le mineur ou le majeur sous tutelle tierce donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit n indemnité de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires in l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société pa mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

- Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.

- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être également conv Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les aut décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les décisions l'usufruitier devra également convoqué.

ARTICLE DEUXIÈME - MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSE RÉALISATION FORCÉE – RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par actées aux termes d'un acte authentique. Elles ne sont opposables aux surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et de copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des c l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

D.M

Statuts - SCI MD IMMOBILIER



[Handwritten signature]

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée inférieure à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le cédant peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'un droit de refus de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la cession avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée existante si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par la gérance ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du tribunal de commerce.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci sont libres de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est demandée n'est faite dans un délai de deux mois, à compter de la notification, la cession est réputée acquiescée, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient demandé la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il agit extrajudiciairement ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de cession dans le délai d'un mois à compter de la régularisation du rachat.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat. L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés de donner, à l'unanimité, leur accord.

Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés pour à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de l'assemblée des associés et à la liquidation judiciaire et la faculté d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faculté entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et le remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles avant la date de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date de son retrait. Il n'est pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement la société.



[Signature]

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté dans le cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaire, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation de la réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû à l'associé des frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du repreneur. Le repreneur peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'indemnité relative à la période où il était encore associé.

Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par un acte authentique. Le nantissement est inscrit au registre publicitaire requis par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à une cession de parts. Le consentement est donné au projet emporte agrément du cessionnaire et des autres associés.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire et des autres associés à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la réalisation de la vente.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de dix jours. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente, n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur application à la réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement est donné.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement est donné, les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de la situation de la société.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de rachat. Si la vente n'a pas eu lieu, la faculté de rachat est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acte de vente.

ARTICLE TROISIÈME – MUTATION PAR DÉCÈS

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de l'associé ou des associés. L'associé ou les associés peuvent, par leur prononcé, prononcer par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, l'associé ou les associés n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément à la société. La société doit, dans un délai de trois mois à compter de la disparition de l'associé, décider de la destination des parts.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur de leur part. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par l'associé ou les associés. Cette valeur est déterminée par la société. La société peut, dans un délai de trois mois à compter de la disparition de l'associé, décider de la destination des parts. Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par l'associé ou les associés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'associé ou aux associés un droit de rachat de parts ou de parts sociales qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE

ARTICLE PREMIER – NOMINATION – RÉVOCACTION – DÉMISSION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés. Les gérants sont nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.



[Signature]

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, s'agit d'une personne physique.

Tout gérant est révocable par décision collective prise à la majorité simple. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute carence ou tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notification écrite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de 15 jours avant l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à compter de son acceptation par l'assemblée générale convoquée en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la convocation aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE DEUXIÈME - POUVOIRS - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes qu'il fait. Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets. Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département. Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit en fin de l'exercice social. Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ont tous les pouvoirs de gestion que demande l'intérêt de la société, mais il ne peuvent accomplir ces actes sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire d'assemblée générale.

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou de celui de l'associé.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en vue de l'activité de la société.
- Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement de celui-ci.
- Participer à la fondation de sociétés.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.

Information des associés

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant au domicile, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur lesquelles le gérant devra répondre par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte à l'assemblée générale. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés, des pertes subies, des dépenses effectuées et des encourus ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES



ARTICLE PREMIER - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique.

ARTICLE DEUXIÈME - CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Statuts - SCI MD IMMOBILIER

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la tenue de la convocation. Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés. Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion. Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué dans la convocation.

ARTICLE TROISIÈME - PROJET DE RÉSOLUTIONS - COMMUN

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, copie des documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et documents établis par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, par un expert agréé par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE QUATRIÈME - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont le droit de participer aux assemblées. Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements ont été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure d'être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour être admis aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

ARTICLE CINQUIÈME - TENUE DES ASSEMBLÉES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée qui sont désignés par le gérant ou l'un d'eux.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE SIXIÈME - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux tenus au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, et déposés au greffe de la commune. Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la date et les noms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les résolutions mises aux voix, un récapitulatif des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

D.M



[Handwritten signature]

ARTICLE SEPTIÈME - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
 - l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
 - l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement
- L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins du capital social est présente ou représentée.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ARTICLE HUITIÈME - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification de statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles soient encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que collective ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elle des deux tiers des voix présentes ou représentées.

ARTICLE NEUVIÈME - DÉCISIONS CONSTATÉES DANS UN

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires. Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE PREMIER - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année. Le besoin il est précisé que le premier exercice est à compter de ce jour et finira le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE DEUXIÈME - DÉTERMINATION ET AFFECTATION DU BÉNÉFICE

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat d'exercice. Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation au d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, da clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéfici réservés sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facult dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouve distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le cas soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensa pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en

Statuts - SCI MD IMMOBILIER



[Signature]

bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE PREMIER - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société le montant des sommes, les conditions de leur utilisation et les modalités de leur remboursement sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE DEUXIÈME - REDRESSEMENT - LIQUIDATION D'UN

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. La valeur de ses droits sociaux déterminée conformément au Code de Commerce est rattachée à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément au Code civil.

ARTICLE TROISIÈME - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susénuméré et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future ou la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé
 - la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé
- La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'elle soit ou non prononcée par l'assemblée générale. La mésestimation de la valeur des biens de la société ne constitue pas non plus un motif de dissolution.

La société se dissout de plein droit par l'effet et à l'instant de sa dissolution. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine le mandat. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE QUATRIÈME - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction de la dette sociale, le liquidateur verse le capital versé sur leurs parts sociales. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts détenues par chacun d'eux. La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE CINQUIÈME - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la liquidation entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et le liquidateur, soit entre le liquidateur et les associés, sont de la compétence des tribunaux compétents du lieu du siège social.

D.M

Statuts - SCI MD IMMOBILIER



[Handwritten signature]

- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.
Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale la justification de la résidence des associés à la même date.
Le tout afin de n'avoir pas à supporter ladite taxe.

Cession de parts représentatives d'un apport en

La cession de parts dans les trois ans de la réalisation de l'apport représentation s'analyse fiscalement en une cession des biens eux-mêmes dispositions de l'article 727 du Code général des impôts.

Plus-values

L'apport en société est assimilé à une opération susceptible de dégrèver selon la méthode exposée à la fiche 1 de l'instruction 8 M-1-04 n° 7 du 1^{er} septembre 2002.

Option ultérieure à l'impôt sur les sociétés - Informations

La société peut clôturer son exercice social en cours d'année et opter pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, cette option emporte cessation d'entreprise au sens du II de l'article 202 ter du CGI. Par conséquent, la société doit produire dans un délai de soixante jours à compter du 31 décembre 2020, la déclaration de l'exercice clos en vertu de l'option.

FAIT A Aulnay sous Bois
LE 20 Mai 2020

M. MOIS Daniel Ionut

Mme MOIS (

